

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.844 du 16 novembre 2000

A.92.879/VIII-1826

En cause : **BERGHMANS** Nathalie,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1180 Bruxelles,

contre :

**le Secrétariat permanent au recrutement
(SPR).**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 22 juin 2000 par Nathalie BERGHMANS, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Secrétaire permanent au recrutement "d'exclure la requérante du concours de recrutement de pompiers, organisé pour le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU), et partant, de l'empêcher de présenter les deux dernières épreuves physiques de sélection, à savoir l'épreuve de natation et l'épreuve de course, pour lesquelles elle était convoquée ce dimanche 25 juin à 7 heures 45'";

Vu l'arrêt n° 88.222 du 23 juin 2000 accordant la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2000 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DAMMANS, loco Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte attaqué n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension doit être levée; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 88.222 du 23 juin 2000 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le seize novembre deux mille par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.